

CONTRAT DE LICENCE DE LOGICIEL

(concession d'un droit d'utilisation)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Centre Hospitalier de Roubaix

Dont le Siège social est à Roubaix

37 rue de Barbieux

prise en la personne de son représentant légal Monsieur

Ci après dénommé « L'EDITEUR »

D'UNE PART,

ET :

La Société

.....

.....

Ci après dénommée « LE CLIENT »

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : PREAMBULE :

L'utilisateur a pour activité _____ et souhaite à ce titre bénéficier du logiciel « ROUBLAC » aux fins de gestion de son activité.

A ce titre, l'utilisateur fait appel à l'éditeur, concepteur du logiciel et titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaire au présent contrat, l'utilisateur après avoir assisté à une démonstration du logiciel et après avoir obtenu toutes les informations nécessaires, a décidé d'opter pour l'utilisation dudit logiciel.

ARTICLE 2 : OBJET

Par le présent contrat, l'éditeur concède au licencié qui l'accepte, le droit non exclusif et non cessible d'utiliser le logiciel désigné aux conditions particulières, selon les conditions et modalités définies ci après moyennant le paiement de la redevance décrite aux conditions particulières.

Le licencié est autorisé à :

- 1- Installer le logiciel sur un seul serveur et permettre ainsi l'utilisation du logiciel via une interface web sur autant d'ordinateurs connectés et ce, pour une durée illimitée.

Le nombre d'utilisations du logiciel à un instant t dépend du nombre de licences commandées.

Les licences donnent le droit à l'utilisation de ROUBLAC par un utilisateur à un instant t sur n'importe quel ordinateur connecté au serveur sur lequel était hébergé « ROUBLAC ».

Le terme « utiliser » le logiciel signifie que le logiciel est chargé sur un serveur et qu'un utilisateur se connecte via n'importe quel ordinateur à ce serveur.

- 2- Faire deux copies du logiciel pour des besoins de sauvegarde uniquement.

La licence est soumise à la condition expresse de reproduire sur chaque copie du logiciel toutes mentions de droit d'auteur, de droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit de propriété figurant sur la version originale fournie par le Centre Hospitalier de Roubaix.

- 3- Installer le logiciel sur un dispositif de sauvegarde (par exemple un serveur réseaux ou un serveur de terminaux) utilisé exclusivement pour exploiter ou installer le logiciel sur les autres clients ou ordinateurs pour une utilisation sur un réseau interne.

Toutefois, le licencié devra acheter et dédier une licence distincte pour chaque client ou ordinateur sur lequel le logiciel est utilisé en même temps.

Les licences complémentaires permettent des utilisations complémentaires afin de se connecter au serveur au même instant « t ».

Plus le nombre de licences est élevé plus les possibilités de se connecter en simultanée seront élevées.

Une licence de logiciel ne peut être partagée ou utilisée concomitamment sur plusieurs clients ou ordinateurs au même moment.

- 4- Nonobstant toutes autres stipulations de la licence, si le logiciel concédé en licence est une mise à niveau ou une mise à jour, le licencié ne pourra utiliser le logiciel que pour remplacer les versions du même logiciel qui ont été précédemment et valablement licenciées.

Le licencié reconnaît que la remise de la mise à niveau ou de la mise à jour ne constitue pas une concession d'une nouvelle licence de logiciel, c'est à dire qu'il s'interdit d'utiliser la mise à niveau ou la mise à jour en plus du logiciel qu'elle remplace et de céder le logiciel remplacé à tout tiers.

L'achat d'une licence correspond à un droit d'utilisation du logiciel à un moment donné par un utilisateur quel qu'il soit.

Si le titulaire de licence d'exploitation du logiciel ne dispose pas d'un nombre suffisant de licences, le logiciel devient inexploitable pour les utilisateurs s'étant connectés au serveur une fois le nombre maximal de licences autorisées atteint.

Ces derniers doivent attendre la déconnection des autres utilisateurs qui interrogent « ROUBLAC ».

ARTICLE 3 – PRIX ET CONDITIONS FINANCIERES

La redevance est déterminée en annexe.

Une telle redevance est exprimée en euros et est exclusive de tous impôts, droits ou taxes applicables.

Tout service complémentaire fourni par l'éditeur dans le cas du présent contrat fera l'objet d'un paiement spécifique selon conditions particulières.

Toute facture sera payable dans les trente jours, date de facture.

En cas de retard de paiement par rapport à l'échéance, la somme due portera intérêt à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur et ce après mise en demeure préalable.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, l'éditeur sera également fondé à suspendre les obligations issues de ce contrat après mise en demeure préalable jusqu'à complet paiement des sommes dues.

Cette suspension sera à la charge de l'utilisateur qui s'engage à en supporter toutes les conséquences notamment les augmentations de prix et retard dans les délais.

En cas de retard de paiement et passé le délai d'un mois après mise en demeure, l'éditeur pourra résilier de plein droit le présent contrat sans préjudice de toutes les sommes dues.

ARTICLE 4 – DEFINITION :

Les programmes logiciels (le « logiciel ») joints à la licence et décrits en annexe du présent contrat sont concédés en licence, et non vendus, pour être utilisés conformément aux termes de la licence.

Le Centre Hospitalier de Roubaix se réserve tous les droits qui n'ont pas été expressément concédés aux termes du présent contrat.

Le licencié est propriétaire du support sur lequel le logiciel est enregistré ou fixé, tandis que le Centre Hospitalier de Roubaix conserve la propriété du logiciel, élément incorporel.

Le logiciel est confidentiel et protégé par des droits d'auteur.

Le licencié reconnaît que, à l'exception des droits accordés par le présent contrat, tous les droits ainsi que le titre et les intérêts relatifs au logiciel (en tant qu'œuvre indépendante et œuvre servant de base à toutes applications qui pourraient y être développées) et les œuvres qui en dérivent, y compris sans limitation toutes les œuvres basées sur tout ou partie du logiciel et tous les langages utilisés dans les formulaires ainsi que la documentation qui l'accompagne, sont la propriété exclusive du Centre Hospitalier de Roubaix, y compris tous les droits de brevets de copyright, de marque commerciale et autres droits de propriété.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le donneur de licence déclare être investi de tous les droits sur le logiciel donné en licence.

Tout acte de licencié non couvert par les droits d'utilisation serait donc contrefacteur et justifierait de poursuites de la part du donneur de licence.

Sur toute reproduction que le licencié pourrait être conduit à faire aux termes du présent contrat, il devra faire figurer la mention des droits du donneur de licence éventuellement en faisant mention du copyright.

Tout acte de contrefaçon susceptible d'être ainsi qualifié et qui serait le fait de tiers et dont le licencié aurait connaissance devrait être par lui dénoncé au donneur de licence qui fera son affaire personnelle des poursuites à mener.

Toute allégation de contrefaçon formée contre le licencié du fait de l'usage du logiciel devra être portée à la connaissance du donneur de licence qui devra assurer la défense du licencié dans les conditions et formes qu'il jugera bon et fixera seul.

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS

Le licencié ne saurait prétendre par l'effet du présent contrat accéder aux sources.

Le logiciel contient des secrets de fabrications.

Pour protéger ces secrets, le licencié s'interdit de pratiquer le reengineering sur le logiciel, de décompiler le logiciel, de désassembler le logiciel ou de mettre le logiciel de quelque façon que ce soit, sous une forme indéchiffrable par l'homme.

Il est également interdit au licencié de modifier, d'adapter, de traduire, de louer ou de prêter le logiciel et de créer toute œuvre dérivée de tout ou partie du logiciel.

Le licencié n'est pas autorisé à céder ou transférer ces droits aux termes de la présente licence à quelque tiers que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit par le Centre Hospitalier de Roubaix.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT D'EQUIPEMENT OU DE SITE

Tout transfert du logiciel sur un autre équipement que celui désigné en annexe aux conditions particulières ou en d'autres lieux, que le site enregistré, doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de l'éditeur.

Un tel accord pourrait être assorti de redevances supplémentaires.

ARTICLE 8 – GARANTIES ET RESPONSABILITES

8.1.- Garanties

Le logiciel est réputé conforme à sa documentation et ce à compter de son installation si cette dernière est effectuée par l'éditeur.

A défaut, il est réputé conforme à sa documentation à compter de la date de signature du bordereau de livraison.

L'utilisateur reconnaît qu'il n'est pas possible de garantir que le logiciel satisfera à des exigences de performances ou qu'il fonctionnera sans discontinuité, ni bogue.

L'éditeur s'engage à corriger gratuitement le logiciel pendant cinq mois à compter de son installation, selon les dispositions précises aux conditions particulières figurant en annexe.

L'éditeur garantira l'utilisateur contre tout recours et fera son affaire personnelle des revendications contre l'utilisateur prétendant que le logiciel concédé aurait contrefait un brevet, un droit d'auteur ou un autre droit de propriété intellectuelle.

Les obligations de l'éditeur seront expressément subordonnées aux obligations suivantes de l'utilisateur :

- fournir à l'éditeur , immédiatement et par lettre recommandée avec accusé de réception la réclamation dont il fait l'objet.
- Confier à l'éditeur le contrôle exclusif sur tout ce qui concerne la défense ou le règlement de la réclamation
- Fournir une assistance raisonnable à l'éditeur et à ses frais.

Si l'utilisation du logiciel est susceptible de motiver une telle réclamation ou est constitutive d'une contrefaçon, l'éditeur pourra à ses frais et son choix :

- obtenir le droit de continuité d'utiliser le logiciel
- de modifier ou remplacer le logiciel pour obtenir un logiciel non contrefaisant
- et si aucune de ses options n'est envisageable , rembourser l'utilisateur , la redevance correspondante contre reprise du logiciel.

L'éditeur n'encourera aucune responsabilité si la réclamation est fondée sur les actions suivantes :

- utilisation par l'utilisateur du logiciel non conforme aux dispositions du contrat
- toute modification ou altération du logiciel par l'utilisateur
- l'intégration du logiciel avec un matériel, un système ou tout programme informatique fourni par un tiers sans l'accord de l'éditeur.

8.2.- Responsabilité :

L'éditeur s'engage à exécuter ses obligations contractuelles avec tout le soin possible en usage avec la profession, garantissant le logiciel à sa documentation.

L'éditeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages directs ou incidents ni des pertes de profits prévisibles ou imprévisibles, revendiqués par l'utilisateur ou ses clients, (y compris notamment pour perte de données, de chiffres d'affaires , rendements financiers , interruptions d'utilisations ou disponibilités des données) résultant d'un manquement à une garantie expresse ou tacite, d'un manquement au contrat, d'une fausse déclaration ou d'une négligence grave ou faute intentionnelle de l'éditeur.

En tout état de cause, la responsabilité totale de l'éditeur ne pourra excéder la somme totale effectivement perçue par l'éditeur au titre du droit d'utilisation dans l'année où est constaté l'incident.

Aucune des parties ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution du contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas forfuit ou d'une cause extérieure telle que notamment :

- catastrophe naturelle, grève , conflits sociaux , état de guerre, tremblements de terre, feu, explosion, interventions des autorités gouvernementales , dégâts des eaux, mauvais fonctionnement ou interruption du réseau électrique ou de télécommunication.

ARTICLE 9 – DUREE :

Le présent contrat prend effet à sa date de signature par les deux parties et demeurera valide durant toute la durée de protection légale du logiciel.

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- si l'une des parties manque gravement à une de ses obligations contractuelles substantielles et remédie pas à un tel manquement dans le délai de trente jours à compter de la notification par l'autre partie d'un tel manquement.
- En cas d'incapacité de payer ce qui est dû, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente jours,

Dès la résiliation du présent contrat pour quelque cause que ce soit, le licencié devra :

- immédiatement cesser d'utiliser le logiciel
- dans un délai de dix jours , retourner à l'éditeur tous les exemplaires à sa disposition du logiciel ainsi que toute documentation ou support magnétique appartenant à l'éditeur, accompagnés d'une attestation certifiant du respect d'un tel engagement .
- payer toutes sommes dues à l'éditeur

La résiliation ne mettra pas en échec les dispositions concernant la garantie et la responsabilité de l'éditeur.

ARTICLE 9 - NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chacune des parties s'engage, pendant la durée du contrat, augmentée d'une période de douze mois à compter de son expiration , à ne pas prendre à son service , engager ou à faire des

offres d'engagement à un collaborateur de l'autre partie affectée à l'exécution des présentes sans accord écrit et préalable de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage, en cas de non respect d'une telle clause, à dédommager l'autre partie en lui versant une indemnité égale à la rémunération brute totale versée à ce collaborateur pendant l'année précédent son départ.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'éditeur pourra mentionner le nom de l'utilisateur sur une liste de référence tant pour des besoins de communications internes.

Aucun des droits du présent contrat ne pourra faire l'objet d'une cession (totale ou partielle) par l'une ou l'autre des parties sans accord préalable et écrit de l'autre.

Le contrat de licence sera soumis à la Loi Française étant rappelé que le présent contrat constitue l'intégralité des accords conclus entre l'éditeur et l'utilisateur en ce qui concerne son objet.

Toutes propositions d'ajouts ou de modifications présentes y compris les stipulations de tous bons de commande seront aux termes des présentes privées d'effet.

Aucune renonciation à se prévaloir de l'une quelconque des stipulations de la présente licence ou modifications desdites stipulations n'aura d'effet à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un accord écrit ou signé par l'éditeur ou l'utilisateur .

Si l'une quelconque de ces dispositions est jugée contraire à la Loi par un tribunal compétent, elle sera néanmoins appliquée dans tous ses éléments conformes à la Loi , les autres dispositions restant par ailleurs pleinement valables.

Sauf dispositions contraires spécifiées au contrat, le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du présent contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation au droit de cette partie découlant de ladite clause.

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements communiqués par l'autre à l'occasion de l'exécution du présent contrat et s'engage à faire respecter ces dispositions à ses collaborateurs.

Fait à Roubaix sur 8 pages et en 2 exemplaires